

N° 845
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à soutenir les associations au travers de loteries solidaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. Rachid TEMAL, Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LECONTE, Mme Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE et M. Yannick VAUGRENARD,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est le résultat d'une longue bataille parlementaire.

Elle est également le pilier d'une liberté fondamentale de la société française qui permet à tout citoyen de s'associer sans autorisation préalable en mettant fin au régime restrictif et d'interdiction préventive de la loi de 1854 dite « *Le Chapelier* ».

La France est riche de ses associations qui agissent au quotidien, dans les domaines les plus divers, au service des Français et remplissent de nombreuses missions essentielles au pacte républicain.

Dès le plus jeune âge, chaque citoyen entre en contact avec une association, comme adhérent ou comme bénéficiaire.

Les associations sont essentielles au lien social et à la vitalité démocratique de notre pays. Qu'elles s'occupent d'éducation, de culture, de sport, de santé, de solidarité, d'insertion, d'inclusion sociale, d'environnement... elles ont été en première ligne ces derniers mois et ont montré qu'elles étaient indispensables aux territoires et aux populations.

Les associations françaises ont été soumises à rude épreuve durant la crise sanitaire et souffrent. Les adhésions ont chuté de 40 % en 2020 alors que les subventions publiques ne cessent de baisser – leur part dans les budgets avait déjà été réduite de 42 % entre 2018 et 2020. Faute de moyens, certaines associations ont donc disparu tandis que les attentes de nos concitoyens demeurent.

Face à cette situation – baisse des recettes et besoins toujours aussi importants des Français – il est impératif d'innover en matière de financement et de soutien de notre secteur associatif, comme cela avait été fait dans les années 1980 avec les déductions fiscales sur les dons et l'amendement Coluche.

Cette innovation peut s'inspirer de dispositifs existants dans d'autres pays de l'Union Européenne. Il y existe en effet un financement original du

secteur associatif à savoir des loteries dites « *solidaires* ». En 2020, elles ont reversé près de deux milliards d'euros à des associations de proximité.

Ainsi, en Allemagne, au Danemark, en Espagne, en Irlande, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou encore en Suède, les loteries solidaires apportent déjà un appui soutenu aux acteurs de la solidarité et de l'intérêt général.

Leur objectif est simple : collecter des fonds en organisant des loteries pour reverser une part substantielle des recettes – en moyenne, de 25 % à 35 % (en période de croisière) – à des organisations associatives, caritatives et humanitaires. Les fonds sont distribués de façon transparente via une structure d'intérêt général représentant le secteur associatif.

Solidaires dans leur mission, elles le sont aussi dans leur structure, puisque ces loteries sont exploitées par des organisations à but non lucratif qui agissent en vertu d'une licence ou concession délivrée par l'État.

Le cadre réglementaire français actuel, pensé pour des manifestations locales dites « *de village* » (tombolas de bienfaisance, etc.), interdit le développement de loteries solidaires d'envergure. Pourtant, la multiplication des loteries locales témoigne de l'intérêt des Français pour cette nouvelle possibilité d'exprimer leur solidarité, mais aussi du potentiel immense de futures loteries solidaires nationales.

Le dispositif vise à mobiliser des fonds significatifs, durables et réguliers au profit du monde associatif, en complément des moyens de collecte déjà existants, sans peser sur les finances publiques, ni sur les performances des opérateurs à but lucratif.

C'est pourquoi cette proposition de loi vise à permettre l'évolution de la réglementation afin d'ouvrir cette nouvelle ressource au monde associatif et de participer au développement de la philanthropie « *à la française* » en investissant dans le soutien aux associations.

Proposition de loi visant à soutenir les associations au travers de loteries solidaires

Article 1^{er}

- ① Le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 320-8 est complété par les mots : « ainsi que des jeux de loterie à des fins de solidarité au sens de l'article L. 322-3-1 » ;
- ③ 2° Après l'article L. 322-3, il est inséré un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 322-3-1. – I. – Sont également exceptés des dispositions de l'article L. 320-1, les jeux de loterie à des fins de solidarité.*
- ⑤ « Sont considérés comme des jeux de loterie à des fins de solidarité ceux fondés sur le principe de la répartition au sens du deuxième alinéa de l'article L. 322-9 dont une part des mises est reversée à des organismes mentionnés au 1 de l'article 200 du code général des impôts. Cette part doit être au minimum de 20 % de la différence entre :
- ⑥ « 1° D'une part, le montant des mises pour une même opération de jeu ;
- ⑦ « 2° D'autre part, le montant des gains répartis entre les gagnants augmenté du montant des frais d'organisation.
- ⑧ « Cette part peut être fixée par décret à des taux croissant en fonction du volume total des mises générées par les jeux de loterie à des fins de solidarité organisés par la même personne sur une année.
- ⑨ « II. – L'autorisation d'organiser des jeux de loterie à des fins de solidarité est délivrée par l'État, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'aucune disposition législative ou décision juridictionnelle n'y fait obstacle, à toute organisation à but non lucratif dont les actes constitutifs le prévoient.
- ⑩ « Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 320-5, un organisme titulaire d'une autorisation prévue au premier alinéa du présent II n'est pas de ce fait considéré comme un opérateur de jeux, y compris s'il propose de manière habituelle au public des jeux de loterie à des fins de solidarité.
- ⑪ « III. – Un décret fixe, en proportion du montant des mises pour une opération de jeu de loterie à fin de solidarité :
- ⑫ « 1° Le plafond des frais d'organisation susceptibles d'être prélevés par l'organisateur ;

- ⑬ « 2° Le plafond du total des gains à répartir entre les gagnants.
- ⑭ « Ces plafonds peuvent être fixés à des taux croissant en fonction du montant des mises.
- ⑮ « IV. – L'État peut suspendre une autorisation délivrée en application du I, après avoir mis son titulaire en mesure de présenter ses observations lorsque celui-ci :
 - ⑯ « 1° Ne remplit plus les conditions de délivrance ou ne se conforme pas à l'obligation de reversement prévue au même I ;
 - ⑰ « 2° Contrevient aux règles de plafonnement fixées en application du III ;
 - ⑱ « 3° Ne justifie pas, après que l'autorité ayant délivré l'autorisation lui en a fait la demande, de l'affectation des sommes recueillies dans le cadre de l'organisation de jeux de loterie à des fins de solidarité ;
 - ⑲ « 4° Ne se conforme pas aux deux premiers alinéas de l'article L. 320-8. » ;
- ⑳ 3° Après l'article L. 324-2, il est inséré un article L. 324-2-1 ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. L. 324-2-1.* – Le fait d'organiser des jeux mentionnés au I de l'article L. 322-3-1 sans disposer de l'autorisation prévue au II du même article L. 322-3-1 ou sans se conformer à l'obligation de reversement ou aux règles de plafonnement prévues respectivement aux I et III dudit article L. 322-3-1 est puni de 3 750 € d'amende. »

Article 2

- ① Le titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa des articles L. 344-1, L. 345-1, L. 346-1 et L. 347-1, la référence : « n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure » est remplacée par la référence : « n° du visant à soutenir les associations au travers de loteries solidaires » ;
- ③ 2° Après le 3° de l'article L. 344-3, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Les jeux d'argent et de hasard à des fins de solidarité au sens de l'article L. 322-3-1. »